

“ de Construction Canadienne de Montréal, \$1,000 en
“ parts de la Banque Jacques Cartier, et \$1,000, en parts de
“ la Banque du Peuple ; que le legs fait à Pamélia Georgina
“ Franchère serait fait payable pour partie comme suit :
“ \$1,000 en parts de la Société de Construction Canadienne
“ de Montréal, \$1,000 en parts de la Banque Jacques
“ Cartier, et \$1,000 en parts de la Banque du Peuple ; que
“ le legs fait à Charles Tancrède Faribault serait fait payable
“ pour partie comme suit : \$500 en parts de la Banque
“ Jacques Cartier, et \$500, en parts de la Banque du
“ Peuple ;

“ Considérant que dans le legs fait au dit Léonidas De
“ Salaberry, la dite testatrice ordonne que les actions ou
“ parts indiquées pour le paiement du legs fait au dit
“ Léonidas DeSalaberry, seraient cédées et transportées par
“ son légataire universel, ainsi que les autres parts ou
“ actions de banques, ou société de construction dont il est
“ question dans son dit testament ;

“ Considérant que cette distribution des dites actions
“ dans les diverses institutions susdites à ses divers léga-
“ taires particuliers faite par la dite testatrice, indique que
“ dans son testament il y avait une différence entre la
“ valeur de ces parts, et qu'elle a entendu que chacun de
“ ses légataires particuliers supportât cette différence pour
“ le montant de parts qui leur étaient léguées dans chacune
“ d'elles ;

“ Considérant que la testatrice en léguant \$9,500, à la
“ dite demanderesse lui a légué un capital de ce montant,
“ mais qu'il résulte des termes du testament, qu'elle a
“ entendu que ce capital lui serait payé par son légataire
“ universel par le transport d'un pareil montant de capital
“ qui lui était dû par chacune des institutions monétaires
“ mentionnées au dit legs ;